



Berne, le 2 décembre 2015

## Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires dans la zone de protection des eaux souterraines S2

Base légale:

- Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (RS 916.161), art. 29 et 68;
- Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81), annexe 2.5.

Dans la zone de protection des eaux souterraines S1, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit.

Dans la zone de protection des eaux souterraines S2, les produits phytosanitaires contenant les substances actives ci-dessous ne sont pas autorisés:

Liste 1 <sup>1</sup>	Liste 2 <sup>2</sup>	
Aldicarbe	Aminopyralid	Métazachlore
Cléthodime	Bentazone	Oryzalin
Isoxaflutole	Chloridazone	Penoxsulam
Triclopyr(ester)	Dimethachlore	Pethoxamide
	Dazomet (DMTT)	Picloram
	Fluopicolide	Pinoxaden
	Flutolanil	S-Metolachlor
	Glufosinate	Terbuthylazin
	Isoproturon	Tritosulfuron
	Lenacile	

Pour de plus amples renseignements:  
Office fédéral de l'agriculture  
Secteur Protection durable des végétaux  
Mattenhofstrasse 5  
CH-3003 Berne  
E-mail: [psm@blw.admin.ch](mailto:psm@blw.admin.ch)

<sup>1</sup> Interdiction d'utilisation résultant d'évaluations antérieures, s'applique aussi à la zone de protection des eaux souterraines S3.

<sup>2</sup> Interdiction d'utilisation dans S2, décidée dans le cadre du programme d'évaluation en cours.